

# **ANNEXE**

## **à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais**

En vertu de la CCT réglant les conditions de travail et de salaires dans les entreprises de la branche automobile du canton du Valais (appelée ci-après CCT), les parties contractantes ont convenu, le 8 novembre 2023, les dispositions suivantes.

### **Art. 1 – Durée et flexibilité du temps de travail**

- 1. La durée du travail hebdomadaire selon CCT art. 7 est de 42 heures ½.**
- 2. L'horaire de travail hebdomadaire peut être augmenté ou diminué de 5 heures, pour autant que la durée moyenne annuelle de 2'210 heures soit respectée et un salaire mensuel constant moyen calculé sur la base de 184 heures et 10 minutes soit versé au travailleur.**
- 3. Les éventuelles heures supplémentaires ou en moins constatées en fin d'année seront compensées en temps jusqu'au 31 mars de l'année suivante.**
- 4. Si, dans ce délai, il n'est pas possible de les compenser en temps, elles seront payées en salaire avec un supplément de 25% (CO art. 321c).**
- 5. Les heures en moins par rapport à la moyenne annuelle ne peuvent pas être déduites du salaire.**
- 6. Le service de piquet sera indemnisé à hauteur minimum de Fr. 150.- / semaine. Restent réservées les conditions plus favorables déjà acquises.**

### **Art. 2 – Vacances**

- 1. Le droit aux vacances (CCT art. 10) est réglé comme suit :**
  - a) 5 semaines et 4 jours par année jusqu'à et y compris l'année du 20<sup>ème</sup> anniversaire,**
  - b) 4 semaines et 4 jours par année dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 20<sup>ème</sup> anniversaire,**
  - c) 5 semaines et 4 jours par année dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 50<sup>ème</sup> anniversaire.**
- 2. L'indemnité de vacances des salariés payés à l'heure correspond à 10,8 % pour 4 semaines et 4 jours de vacances, et 12,78 % pour 5 semaines et 4 jours.**

Dès 2025, il est accordé 1 jour supplémentaire pour toutes les catégories. L'indemnité des salariés payés à l'heure sera alors respectivement de 11% et 13,22%.

### **Art. 3 – Participation aux primes d'assurance de l'indemnité journalière (maladie et maternité / accident)**

- 1. La part de la prime d'assurance indemnité journalière en cas de maladie (CCT art. 21 chiffre 4) prise en charge par le travailleur ne dépassera pas les 1,58% de son salaire brut AVS.**
- 2. La part de la prime du complément d'assurance LAA (CCT art. 20 chiffre 2) prise en charge par le travailleur ne dépassera pas les 0,1% de son salaire brut AVS.**

### **Art. 4 – Retraite anticipée**

**Le taux de contribution (CCT art. 24) est de 2,2% du salaire brut AVS, soit 1,1% à la charge de l'employeur et 1,1% à celle du travailleur.**

### **Art. 5 – Assurance complémentaire à l'APG**

La prime de cette assurance (CCT art. 25) est fixée à 0,1% du salaire brut AVS.

### **Art. 6 – Contribution aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnels (CCT art. 33)**

- 1. La contribution de l'employeur est fixée à 0,1% de la masse salariale brute AVS de**

l'entreprise, mais au minimum à Fr. 240.-.

2. La contribution du travailleur est fixée à 0,6% de son salaire brut AVS.

### Art. 7 – Salaires

1. La présente annexe a été conclue en tenant compte de l'indice des prix à la consommation au 31 octobre 2023, arrêté à 114.5 (mai 2000).

2. **Tous les salaires réels sont augmentés de CHF 70.-/mois (CHF 0.38/heure) dès le 1er janvier 2025.**

**2bis Les augmentations des salaires réels octroyées par les employeurs dès le 1er octobre 2024 sont déductibles de l'augmentation prévue à l'article 2.**

**2ter L'augmentation des salaires réels prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux contrats de travail débutant à partir du 1er octobre 2024. Les travailleurs engagés à partir de cette date bénéficieront des conditions salariales en vigueur au moment de la conclusion de leur contrat, sans ajustement lié à l'augmentation susmentionnée.**

3. Pour les travailleurs ayant jusqu'à 3 années d'expérience, les salaires minima suivants par catégorie sont au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Conseiller/ère à la clientèle dans la branche automobile avec formation technique préalable de la branche : salaire ci-dessous en fonction de la formation technique
- Mécatronicien/ne d'automobiles CFC .....Fr. 4'860.- / Fr. 26.40
- Mécanicien/ne en maintenance d'automobiles CFC .....Fr. 4'460.- / Fr. 24.20
- Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFC .....Fr. 4'360.- / Fr. 23.65
- Vendeur/se en pièces détachées, assistant/e du commerce de détail AFFP  
.....Fr. 4'160.- / Fr. 22.60
- Assistant/e en maintenance d'automobiles AFFP.....Fr. 4'260.- / Fr. 23.15
- Ouvrier/ère de garage.....Fr. 4'160.- / Fr. 22.60

4. Pour les travailleurs dès leur 4<sup>ème</sup> année d'expérience, il a été arrêté les salaires minima suivants par catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Electromécanicien/ne et/ou diagnosticien/ne d'automobiles (brevet)  
.....Fr. 5'560.- / Fr. 30.20
- Conseiller/ère à la clientèle dans la branche automobile avec formation technique préalable de la branche : salaire ci-dessous en fonction de la formation technique
- Electricien/ne – électronicien/ne en automobile CFC .....Fr. 5'180.- / Fr. 28.15
- Mécatronicien/ne d'automobiles CFC .....Fr. 5'310.- / Fr. 28.85
- Mécanicien/ne en automobile CFC .....Fr. 5'180.- / Fr. 28.15
- Mécanicien/ne en maintenance d'automobiles CFC .....Fr. 4'910.- / Fr. 26.65
- Réparateur/trice en automobile CFC .....Fr. 4'910.- / Fr. 26.65
- Gestionnaire de vente / du commerce de détail CFC .....Fr. 4'830.- / Fr. 26.25
- Vendeur/se en pièces détachées, assistant/e du commerce de détail AFFP  
.....Fr. 4'510.- / Fr. 24.50
- Assistant/e en maintenance d'automobiles AFFP.....Fr. 4'605.- / Fr. 25.00
- Ouvrier/ère de garage.....Fr. 4'260.- / Fr. 23.15

5. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le salaire d'un/e carrossier/ère peintre, carrossier/ère – tôlier/ère ou d'un/e serrurier/ère sur véhicule CFC est de Fr. 4'460.- (Fr. 24.20/heure) jusqu'à la fin de la 3<sup>ème</sup> année d'expérience et Fr. 4'910.- (Fr. 26.65/heure) ensuite. Le salaire d'un/e ouvrier/ère de carrosserie est de Fr. 4'160.- (Fr. 22.60/heure), respectivement Fr. 4'260.- (Fr. 23.15/heure).

6. **Le salaire des travailleurs qui ont échoué aux examens de fin d'apprentissage tout en ayant réussi la pratique et qui se préparent à un nouvel examen ne sera pas inférieur à Fr. 13,00 de l'heure.**
7. **Le salaire du personnel dont les aptitudes professionnelles sont manifestement insuffisantes peut être fixé de gré à gré entre employeur et travailleur. Les accords en la matière doivent être conclus par écrit et communiqués par l'employeur à la commission paritaire professionnelle. Ils n'entrent en vigueur que si cette dernière ne s'y oppose pas dans les 30 jours à dater de la communication.**

Art. 8 – Durée, résiliation

1. Cette annexe fait partie intégrante de la CCT de la branche automobile du canton du Valais.
2. Elle reste valable jusqu'au 31 décembre 2027.
3. Elle peut être résiliée la première fois au 30 septembre 2024, puis chaque année suivante au 30 septembre également. Si elle n'est pas résiliée dans ces délais, elle est reconduite tacitement d'année en année.

\*\*\*\*\*

Sont signataires de cette annexe :

SECTION VALAISANNE DE L'UNION PROFESSIONNELLE SUISSE DE L'AUTOMOBILE

Le Président	Le Vice-président
Ch.-A. Hediger	J.-Ph. Fumeaux

UNIA SECRETARIAT CENTRAL

La Présidente	Resp. sect. Artisanat
V. Aleva	B. Campanello

SYNDICAT UNIA

Région Valais			
B. Carron	S. Aymon	M. Garcia	M. De Martins

SYNDICATS CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS / SYNA

R. Zoppi	F. Thurre	L. Mabillard	M. Chalât
----------	-----------	--------------	-----------

SYNA, le syndicat  
Région haut-valaisanne  
G. Casili

\*\*\*\*\*

**Les modifications des articles 1, 2, 7 & 8 de l'annexe ont été validées en Assemblée plénière le 8 novembre 2023 et entrent en vigueur au 01 janvier 2024. Ils ont été validés par le SECO au 1<sup>er</sup> mai 2024.**

**L'article 7 al. 2, 2bis et 2ter a été validé en Assemblée plénière le 9 octobre 2024 et entre en vigueur au 01 janvier 2025 pour autant qu'il soit validé par le SECO.**